

VILLE DE BAGNOLET (Seine Saint Denis)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N°2019/439

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant interdictions liées au protoxyde d'azote

Le Maire de Bagnolet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3, L2542-2

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

VU le règlement sanitaire départemental

VU le Code de la santé publique

VU l'arrêté municipal n°2018/447 du 14 juin 2018 portant règlement de collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en banlieue parisienne.

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Bagnolet, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie et les agents de la surveillance de la voie publique (ASVP) des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid ;
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...);
- Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire ;
- Des troubles de l'érection ;

- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- Des hallucinations visuelles ;
- Des troubles du rythme cardiaque ;
- Une baisse de la tension artérielle.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs ;
- Des altérations de la perception ;
- Et plus rarement des convulsions.

Considérant qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

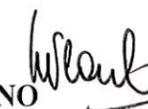
ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis. Il sera affiché sur les lieux et les panneaux d'affichage municipaux, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Bagnolet, le 28 août 2019

Le Maire

Tony DI MARTINO



30 AOUT 2019

Arrêté transmis à la Préfecture de Bobigny le
Publié ou notifié ce même jour et rendu exécutoire
à/c de cette date

30 AOUT 2019